

Établissement public du Marais poitevin

## Conseil d'administration

Consultation dématérialisée du 4 au 14 octobre 2024

### Délibération n° 2024-13 : Plan annuel de répartition révisé pour la période de basses eaux 2024

- Vu le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;
- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Établissement public du Marais poitevin ;
- Vu le jugement du 9 juillet 2024 du tribunal administratif de Poitiers annulant l'arrêté préfectoral interdépartemental du 9 novembre 2021 susmentionné et délivrant à l'Établissement public du Marais poitevin une AUP provisoire ;
- Vu le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective sur le territoire du Marais poitevin ;
- Vu l'avis de la commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation du 2 octobre 2024 ;
- Vu le projet de plan annuel de répartition révisé présenté dans la note jointe,

Le conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin délibérant valablement

### DÉCIDE

#### Article 1 :

Le projet de plan annuel de répartition révisé pour la période de basses eaux 2024 qui comporte un volume de 30,481 millions de m<sup>3</sup>

est approuvé.

**Article 2 :**

Le directeur de l'EPMP est autorisé à :

- modifier le plan de répartition à la demande des préfets ;
- proposer aux préfets des modifications qui ne peuvent être supérieures à 10 %, tout en restant dans l'enveloppe globale des volumes.

Fait à Bordeaux, le 22 OCT. 2024

Le directeur

François

GEAY

2024.10.1

6 14:37:24

+02'00'

François GEAY

Le président du conseil d'administration

Le Préfet de Région

Étienne GUYOT